

CHARTRE DE BIENTRAITANCE DE L'AFIPH À L'EGARD DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ACCOMPAGNEES DANS SES ETABLISSEMENTS ET SERVICES

ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES

« LA MALTRAITANCE EST UN ACTE, UN PROPOS, UNE ATTITUDE INTENTIONNELLE
OU NON, PHYSIQUE OU PSYCHIQUE, ORIENTEE CONTRE AUTRUI
ET PORTANT ATTEINTE À L'INTEGRITE DE LA PERSONNE. »

L'ASSOCIATION FAMILIALE DE L'ISERE POUR PERSONNES HANDICAPEES ACCOMPAGNE AU SEIN DE SES ETABLISSEMENTS OU SERVICES DES PERSONNES VULNERABLES ET VEILLE À S'ENTOURER DE PROFESSIONNELS QUI S'ENGAGENT SUR LES VALEURS INSCRITES DANS LE PROJET ASSOCIATIF.

CHAQUE SALARIE S'ENGAGE À RESPECTER LES PRINCIPES SUIVANTS :

Adopter en toutes circonstances
une attitude professionnelle et distanciée,

Adopter un comportement
et un langage adaptés au travail,

Faire preuve du plus grand respect
pour la pudeur et la dignité de la personne accueillie,

Respecter les règles
de politesse et de courtoisie habituellement en usage,

Favoriser le lien
avec la société, avec les aidants familiaux et les proches,

Proposer un espace de vie
adapté et convivial tenant compte
des capacités de la personne accueillie,

Veiller à la qualité de l'espace de vie
propreté, décoration, qualité des repas, niveau sonore,...

Favoriser le droit
à la parole, écouter avec patience et intérêt,

Veiller en permanence à la sécurité
physique et psychique de chaque personne accueillie,

S'inscrire dans un processus
de compensation du handicap et non de compassion,

Intégrer sa posture professionnelle
dans une logique d'équipe et de cohérence collective
(*ma position a un impact sur celle de mon collègue*)

Signaler à la hiérarchie
tout comportement inhabituel, violent ou irrespectueux d'un
salarié vis-à-vis de la personne accueillie.

La bientraitance,

c'est prendre soin en permanence de la personne qui
nous est confiée dans notre cadre professionnel.

CHARTRE ADOPTÉE À L'UNANIMITE LE 27 AVRIL 2016 PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2016.04.27-001

À L'ORIGINE, CETTE CHARTRE EST LE FRUIT D'UNE INITIATIVE DES PROFESSIONNELS D'AFIPH ENTREPRISES AGGLOMERATION GRENOBLOISE, ESAT DE L'AFIPH. ELLE FAIT SUITE À UNE REFLEXION ENGAGÉE PAR L'ENSEMBLE DES EQUIPES SUR LA NECESSITE DE NE PAS OUBLIER LE SENS DE LA MISSION D'UN PROFESSIONNEL DANS UN ETABLISSEMENT À VOCATION ECONOMIQUE QUI RESTE AVANT TOUT UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL AU SERVICE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

LA PERTINENCE DE CETTE DEMARCHE NE POUVAIT PAS RESTER CANTONNÉE À UN ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION. C'EST POURQUOI L'AFIPH A SOUHAITE L'ELARGIR À L'ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DONT ELLE A LA RESPONSABILITE. AUSSI, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A ADOPTE CETTE CHARTRE, À L'UNANIMITE, LE 27 AVRIL 2016 PAR DELIBERATION N° 2016.04.27-001, EN DEMANDANT NOTAMMENT QU'ELLE SOIT AFFICHEE DANS L'ENSEMBLE DES UNITES QUI COMPOSENT L'ASSOCIATION.

CE TEXTE S'INSCRIT DANS LA DECLINAISON DU PROJET DE L'AFIPH 2016/2020 : « PASSER DE LA COMPASSION À LA COMPENSATION » ET DANS LA SUITE DE LA RECOMMANDATION DES BONNES PRATIQUES DE L'ANESM, PARUE EN 2008 : « BIENTRAITANCE : DEFINITION ET REPERES POUR LA MISE EN ŒUVRE ». IL VIENT, PAR AILLEURS, COMPLETER LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE, PARUE DANS L'ANNEXE À L'ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003 ET MENTIONNEE À L'ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.